



WWW.EURELIEN.FR

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES INVESTISSEMENTS**

**Direction des routes**

**Subdivision du Drouais Thymerais**

Arrêté n° 2018187021

**Arrêté de permission de voirie**

Portant occupation du domaine public routier par un  
opérateur de communications électroniques

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-3, L 113-4 L 115-1, R 115-1 et suivants,  
R 141-13 et suivants,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L 45-9, L 47 et  
R 20-45 à R 20-54,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à  
l'article R 20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu la délibération du 17 octobre 2017 portant élection du Président,

Vu le règlement départemental de voirie, adopté par l'Assemblée départementale du 23 juin 2014,

Vu l'arrêté n° 1607140223 du 15 juillet 2014 fixant les montants des redevances d'occupation du  
domaine public dues, notamment par les opérateurs de communications électroniques,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR 2010170250 portant délégation de signature,

Vu la demande de AXIONE – BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES titulaire du marché de  
conception réalisation d'une infrastructure de communications électroniques haut et très haut débit  
passé avec le Syndicat Mixte Ouvert Eure-et-Loir Numérique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013,

Vu le contrat de Délégation de Service Public en date du 11 avril 2014 par lequel le Syndicat Mixte  
Ouvert Eure-et-Loir Numérique a confié à SFR COLLECTIVITES via la société ad hoc, Eure-et-Loir  
THD, l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit d'Eure-et-Loir,

Vu les travaux de pose de supports pour le déploiement de fibre optique envisagés sur la commune  
de **GUAINVILLE**,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Permission de voirie

**Eure-et-Loir Numérique** ci-après désigné « le permissionnaire » est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier départemental. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

La présente permission de voirie sera transférée à la société SFR COLLECTIVITES (ou la société Eure-et-Loir THD), délégataire de service public d'Eure-et-Loir Numérique, chargé de l'exploitation du réseau très haut débit d'Eure-et-Loir et ce, à compter de la remise desdits ouvrages au délégataire dans les conditions fixées par le contrat de délégation de service public.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L 32 à L 32-5, L 33 à L 33-10 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

### ARTICLE 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **31 décembre 2019**.

Elle prend effet à la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable du Conseil départemental, autorité gestionnaire.

Si le permissionnaire souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance fixée ci-dessus, il devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

### ARTICLE 3 : Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier départemental et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Route(s) départementale(s)	Total des artères aériennes en ml	Longueur de tranchée(s) en ml	Total des artères souterraines en ml	Autres installations (cabines téléphoniques, armoires locales...) en m <sup>2</sup>
RD 301/1S au PR 1+145				1 poteau
RD 301/1 au PR 0+375				1 poteau
RD 115/10 au PR 5+060 et 5+104 (lieu-dit les Berteaux)				2 poteaux
RD 301/4 au PR 1+740 et au PR 1+697 (lieu-dit le vieux château)				2 poteaux

Le permissionnaire fournira, dans les meilleurs délais, le tracé sous une forme numérique au format .SHP (SHAPE) des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques, visé par l'article 1<sup>er</sup> 7° de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R 20-47 du code des postes et des communications électroniques.

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières**

##### **4.1 – Artères aériennes**

Les artères aériennes devront respecter une hauteur de :

- 5,00 m pour les lignes longeant les routes ;
- 6,00 m pour les lignes surplombant les routes.

Les poteaux devront être implantés en limite du domaine public avec un minimum de 1,50 m du bord de chaussée, en rase campagne.

Afin de permettre les travaux courants d'entretien et notamment le fauchage, l'implantation de ces supports comprendra un dispositif de pieds de poteaux empêchant la pousse de la végétation sur un carré de 1 m de côté minimum.

Un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans les autres cas, le remblayage du trou du poteau sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté (**type de structure n°9**).

#### 4.2 – Dépôt, travaux à l'article 4.1

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) sous réserve d'évacuer les déchets au fur et à mesure.

La confection éventuelle de mortier ou béton pourra être tolérée sur les trottoirs ou accotements à la condition expresse d'avoir lieu dans des bacs étanches adaptés à cet effet.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

#### **ARTICLE 5 : Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise chargée des travaux (missionnée par l'opérateur) ou l'opérateur, devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée.

#### **ARTICLE 6 : Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jours.

La conformité des travaux de réfection des tranchées : compactage et couche de roulement, sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement (format informatique DWG ou DXF) des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté (Conseil départemental 1, place Châtelet CS 70403 - 28008 CHARTRES CEDEX).

L'ouverture de chantier est fixée le 22/05/2018.

### **ARTICLE 7 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R 20-49 du CPCE, *« lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire de la voirie informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois »*.

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

### **ARTICLE 9 : Retrait de la permission**

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L 32 à L 32-5, L 33 à L 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

### **ARTICLE 10 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

## **ARTICLE 11 : Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, SFR COLLECTIVITES (ou la société Eure-et-Loir THD), exploitant des infrastructures de télécommunications électroniques dans le cadre de la délégation de service public versera annuellement au Département, gestionnaire de la voirie départementale, une redevance dont le montant est fixé par arrêté du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, conformément aux dispositions des articles R 20-51 et R 20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant est révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R 20-53 du Code précité.

La base de la redevance suivra l'évolution des textes réglementaires.

Chartres, le **15 MAI 2018**  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Jean Marc JUILLARD

### **Diffusions :**

Pour attribution :

- SMO
- SFR COLLECTIVITES (Eure-et-Loir THD filiale)
- AXIONE
- La subdivision du Drouais Thymerais et le SGR

Pour information :

- La commune de GUAINVILLE

### **Annexes :**

Fiche technique de remblayage de la tranchée sous accotement

### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Département d'Eure-et-Loir.